

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 06/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAGA DECOR

328 rue Pasteur
60700 Pont-Sainte-Maxence

Références : IC-R/0287/23-LF/FQ
Code AIOT : 0005101466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement SAGA DECOR implanté 328 rue Pasteur 60700 Pont-Sainte-Maxence. L'inspection a été annoncée le 13/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAGA DECOR
- 328 rue Pasteur 60700 Pont-Sainte-Maxence
- Code AIOT : 0005101466
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAGA DECOR fait partie du groupe VERALIA. SAGA DECOR est spécialisée dans l'apposition de décor de verre, et principalement de bouteilles. Les techniques utilisées sont la sérigraphie.

SAGA DECOR dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 juillet 1996. L'autorisation concerne l'activité « travail chimique du verre » (le dépolissage). De plus un arrêté préfectoral complémentaire met à jour le tableau de classement du site. En 2017, le site est toujours soumis à autorisation pour les rubriques 2531 (travail du verre ou cristal) et la rubrique 4110 (stockage d'acide fluorhydrique). Au jourd'hui les activités du site ont fait l'objet de beaucoup de modification. Il n'y a plus d'activité de satinage du verre (rubrique 2531), ni d'utilisation d'acide fluorhydrique sur le site. L'activité principale du site devient l'application de vernis... sur le verre (rubrique 2940) qui resterait à déclaration avec contrôle périodique. L'exploitant a donc mandaté un prestataire afin de remettre à jour son tableau de classement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative, Référence réglementaire :
 - arrêté modifiant le classement des activités de la société SAGA DECOR daté du 06/04/2017)
- risque accidentel, référence réglementaire :
 - arrêté ministériel du 02/05/2002 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Registre entrées/sorties	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Situation Administrative	Arrêté Préfectoral du 06/04/2017, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles et maintenances sont bien suivies et effectuées. Cependant, il est difficile pour l'inspection de savoir si les non conformités sont prises en compte et font l'objet d'actions. L'exploitant doit améliorer le suivi de ses non-conformités. Les produits dangereux et moyens de lutte contre l'incendie font l'objet d'une mise en demeure. Globalement l'inspection demande à l'exploitant de remettre à jour l'ensemble des documents concernant son site si besoin (plans, consignes...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5. (rubrique 2940-- DC)
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : 1/ Le pétitionnaire nous indique qu'il n'a ni d'état des stocks des produits dangereux, ni de plans de stockages associés. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. 2/ Le pétitionnaire nous présente une liste des produits chimiques utilisés sur le site réalisée sur le logiciel "SEIRICH". L'état des lieux "produits chimiques" est en cours de réalisation. Ce listing lui permet notamment de suivre les mises à jour des fiches de données de sécurité. On ne retrouve dans ce tableau ni les quantités de produits dangereux présents sur le site ni les lieux de stockage. Lors de la visite nous avons pu observer que les produits chimiques ne sont présents sur le site qu'en petite quantité. Ils sont stockés dans des locaux spéciaux type "Algeco", ventilés et sur bac de rétention, y compris sur la chaîne de fabrication (à l'exception des encres qui sont dans des contenants de 250ml). Cependant lors de notre contrôle, nous constatons une forte odeur solvantée dans l'un des algeco

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5. (rubrique 2940-- DC)
de stockage. La ventilation de ce local semble défectueuse. L'exploitant devra vérifier ce point et informer l'inspection de la situation constatée.
Un bon de suivi de déchets dangereux de 2022 nous est présenté. Il a été généré par track déchets. Le pétitionnaire précise que les déchets dangereux sont enlevés une fois par an.
L'inspection indique à l'exploitant que les déchets dangereux doivent apparaître dans l'état des stocks.
Observations : Afin de confirmer la bonne gestion des produits chimiques sur le site, l'inspection demande à l'exploitant de vérifier les conditions de stockage de ses produits au vu de leur FDS et de faire un état des lieux à l'inspection. Si nécessaire, le stockage devra être modifié pour être conforme aux FDS. L'état des lieux des conditions de stockage devra être fourni pour le 30 septembre 2023 dernier délai, en accord avec l'exploitant. Si cet état des lieux montre des non-conformités aux FDS, ce point pourra faire l'objet d'une mise en demeure en vertu de l'Annexe II, article 7 du règlement REACH qui vise la rubrique 7 des FDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : L'exploitant nous a présenté les rapports Q18 des années 2021 et 2022. Le rapport permet difficilement à l'inspection de savoir si des non-conformités liées aux installations doivent faire l'objet de suites. Aucun suivi des non-conformités n'est mis en place. Le pétitionnaire nous a présenté un tableau intitulé "Plan de surveillances réglementaires". Mais il ne permet pas à l'inspection de savoir si les non-conformités sont suivies et font l'objet d'actions. Demande de l'inspection: -> L'exploitant doit nous préciser dans un délai de 15 jours à réception de ce rapport : - pourquoi certaines installations sont " non vérifiables " (A titre d'exemple : "Ensemble des installations accessibles et présentées sauf installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.6
électriques machine INKJEK et armoire ventilation ligne Prost") - les non-conformités susceptibles de représenter des risques ; -> L'exploitant doit faire un bilan des non-conformités et des suites à prévoir ou prévues. Si aucun élément n'est transmis à l'inspection dans ce délai, l'inspection considérera que les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état. Ce fait fera l'objet d'une proposition de mise en demeure. -> L'exploitant pourra utilement mettre en place un système de suivi des levées de non-conformités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Secours incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2
Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : -> Les moyens de lutte incendie présents sur le site sont : - 2 poteaux incendie en fonctionnement, situés dans l'établissement et respectant la distance réglementaire d'implantation ; - 26 RIA installés dans l'établissement à proximité des issues ; - 420 extincteurs. -> Les contrôles annuels sont réalisés suivant la périodicité demandée. (RIA, extincteurs, poteaux incendie). Les derniers contrôles date du 21 décembre 2022 par la société EUROFEU. Sur ce contrôle, l'inspection demande à l'exploitant de lui confirmer que le débit de chaque poteau est bien minimum de 60 m³/h. Ce document étant difficile à lire, l'inspection ne sait pas si l'essai avec les deux poteaux simultanément a bien été effectué et s'il est conforme à la réglementation. L'exploitant devra nous présenter un document plus lisible afin de le confirmer. Ce point est susceptible de suite conformément à l'article 7.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 9 juillet 1996 qui dispose : <i>[... Ces moyens sont suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir. Ils comporteront au moins deux points d'eau normalisés capables de fournir 120 m³ en deux heures....]</i> -> Un système de détection incendie automatique est présent dans le local informatique avec report sur les téléphones portables des responsables. -> Le site ne possède pas de système d'extinction type sprinklage. -> Régulièrement le personnel est formé et sensibilisé à la mise en œuvre des moyens de secours. (Exemple: l'utilisation des extincteurs) Points faisant proposition d'une mise en demeure : -> L'alarme incendie du local informatique présent sur l'installation, est actuellement hors service. L'exploitant nous a présenté un devis de réparation datant du 10 Mai 2023. Cependant la réparation n'a toujours pas eu lieu. -> Aucun plan des locaux et des moyens de défense n'est réalisé et à disposition des services.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2017, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour du tableau de nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2017, article 2

Article 2 :

Le tableau de classement des activités du site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-dessous, abroge et remplace celui de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juillet 1996.

Rubriques	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités	Classement
2531.a	<u>Verre ou cristal (travail chimique du)</u> Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieure à 150 l b) supérieure à 50 l, mais inférieure ou égale à 150 l	1 chaîne de dépolissage = bain de décapage (2500 l) + bain de dépolissage (2500 l) 1 station de préparation = bain de décapage (1000 l) + bain de dépolissage (3 x 1000 l) soit un total maximum de 9000 litres.	A
4110.2.a	<u>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</u> 2. Substances et mélanges liquides:	Stockage acide fluorhydrique 70% = 1,5 t	A

[...]

Constats :

Une étude est en cours pour la mise à jour de la situation administrative, un PAC sera déposé d'ici la fin de l'année. L'exploitant ajoute qu'il devrait passer sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2940 qui devient sa rubrique principale. En effet il n'y a plus d'activité de satinage sur le site (2515), ni de stockage d'acide fluorhydrique (4110). Le site était à autorisation pour ces deux rubriques. Le site passerait donc d'un régime A à un régime D avec contrôle.

L'exploitant devra se positionner face à ce changement de régime au niveau de la procédure qu'il souhaite appliquer (A ou D).

Demande de l'inspection :

-> un porter à connaissance concernant la mise à jour de la situation administrative du site doit être transmis à l'inspection ;

-> L'exploitant devra réaliser un dossier de cessation pour les activités concernées en faisant un point exhaustif des installations qui ne sont plus en service.

A titre d'exemple, il devra réaliser un point précis sur la ligne "DUCATI" (Cessation ou non)

Conformément à l'article 64 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, il est rappelé que :

"En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2017, article 2
<i>L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).</i>
<i>Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet